

Volume 13

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

0 8 MAI 2019

DU BRABANT WALLON Greffe

 N° d'entreprise : 0426.562.167

Nom Cercle d'échecs de Nivelles "Le Pion du Roi"

(en entier): (en abrégé): PR

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue du Burlet, 49 1400 Nivelles

Objet de l'acte Constitution d'une ASBL en remplacement de l'Association de fait "le Pion du

Roi - Cercle de Nivelles" créée le 1er octobre 1972.

Les anciens statuts sont annulés et remplacés par ceux-ci

Assemblée générale constitutive du 24/03/2019

STATUTS

Entre les soussignés :

- BARBIER Yvon Rue Victor Rauter, 198 1070 Bruxelles
- BURLET Marie-Louise Avenue du Centenaire, 79 A Bte 19 1400 Nivelles
- CARTON Alain Rue Samiette, 156 1400 Nivelles
- DETROGH Georges Chaussée de Mons, 19 Bte 5 1400 Nivelles
- DIDRICH Patrick Allée des Pinsons, 20 Bte 4 1400 Nivelles
- FERVAILLE Philippe Avenue des Alouettes, 28 1428 Lillois
- FEYEN Michel Chaussée de Mons, 25 Bte 3 1400 Nivelles
- GONZE Philippe Rue de la Bruyère, 12 1428 Lillois
- GREGOIRE Cécile Rue du Moulin, 2 1474 Ways
- GRIJP Peter Avenue des Casernes, 10 1040 Bruxelles
- HANUT Jean-Philippe Rue de la Gare, 83 7070 Hennuyères
- HANUT Margaux Rue de la Gare, 83 7070 Hennuyères
- HERMAN Jean-Claude Avenue de Burlet, 49 1400 Nivelles
- KELEMEN Giovanni Rue Castelin, 1 1400 Nivelles
- KIVITS Guy Faubourg de Charleroi, 102 1400 Nivelles
- LAURENT Nicolas Rue Georges Thys, 16 6238 Luttre
- LEMOINE Christian Chaussée de Bruxelles, 139 1401 Baulers
- MANOSALVA Léa Avenue Albert Elisabeth, 100 1400 Nivelles
- MINNE Yvon-Alain Rue du Tilleul, 4 1030 Schaerbeek
- MONNIER Samuel Rue Willambrou, 2 1400 Nivelles
- MOUCHART André Rue Auguste Lévèque, 28 1400 Nivelles
- MURPHY Raphaël Rue du Moulin, 2 1474 Ways
- PAUWELS Pascal Rue Pierre Flamand, 44 1420 Braine-l'Alleud
- PUTTEMANS Eric Chemin Vas-v-Vir. 23 1400 Nivelles
- ROULEZ Yves Clos du Cyprès, 58 1420 Braine-l'Alleud

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé : au Moniteur belge

Ont résolu de constituer entre eux, et tous ceux qui y viendront après eux, conformément à la loi du 27 juin 1921, une Association sans but lucratif dont ils ont arrêté les Statuts comme suit :

<u>Titre I: Dénomination – Siège Social</u>

Article 1 : Constitution, dénomination

Le Cercle d'échecs de Nivelles est constitué sous la forme d'une Association sans but lucratif

Elle porte le nom : Cercle d'Echecs de Nivelles " Le Pion du roi ",

ou son abréviation : PR

Article 2 : Siège social

L'Association est établie à 1400 Nivelles – 49 Avenue de Burlet dans l'Arrondissement judiciaire du Brabant Wallon

Titre II: But social - Objet - Durée

Article 3: But social

L'Association a pour but de favoriser et propager la pratique du jeu d'Echecs en tant qu'activités de loisirs, culturelle et sportive

Article 4: Objet.

L'Association a pour objet :

- a) De fournir un cadre convivial pour la pratique du jeu d'Echecs.
- b) De permettre l'initiation et le perfectionnement aux Echecs en organisant des cours, séances d'information, parties commentées, etc.
- c) D'organiser des compétitions et de participer à diverses activités, tant au sein du Cercle qu'à l'extérieur.
- d) De procurer à ses membres toutes les facilités pour la pratique du jeu d'échecs.

Article 5 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

<u>Titre III: Membres et titres honorifiques</u>

Art 6: Composition

L'Association est composée de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur

Et de membres bienfaiteurs.

Le nombre des membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à QUATRE.

Les membres effectifs et adhérents jouissent des droits et obligations qui sont

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

précisés dans le cadre des présents statuts.

Les titres de membres d'honneur et bienfaiteurs ne confèrent aucun droit particulier à ceux qui le portent.

a. Est <u>membre effectif</u>, toute personne ayant introduit une demande d'admission qui a été acceptée

par le Conseil d'Administration et qui est en règle de cotisation.

b. Est <u>membre adhérent</u>, toute personne admise en cette qualité par le Conseil d'administration.

Elle bénéficie des activités de l'association et paie une cotisation. Elle peut assister à l'Assemblée Générale.

c. Les <u>membres d'honneur</u> sont des personnes qui se sont particulièrement investies et ont aidé au

développement du Cercle. Celui-ci tient à les remercier en leur attribuant le titre de membre d'honneur.

elles peuvent également avoir un titre particulier tel que Président d' Honneur, Trésorier d' Honneur. ...

Ils peuvent être invités aux Conseils d'Administration et participer aux Assemblées Générales.

Ils sont proposés à ce titre par le Conseil d'Administration et nommés par l'Assemblée Générale

.d. Est <u>Membre bienfaiteur</u> toute personne physique ou morale extérieure qui a contribué au bien-être

et au développement du Cercle. Elles sont proposées à ce titre par le Conseil d'Administration et nommés par l'Assemblée Générale.

Ces personnes n'ont aucune obligation vis-à-vis du Cercle et ne possèdent pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

Art 7: Cotisations

Chaque membre est tenu de payer la cotisation annuelle. Elle ne peut dépasser 200 €.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Art 8: Démission

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission de l'association au Conseil d'administration ou à son secrétaire.

Est réputé démissionnaire tout membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans les délais imposés.

Art 9: Exclusion - Suspension

Le non-respect des Statuts, du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.), des Règlements d'organisations échiquéennes auxquelles l'Association est affiliée, des lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles qui pourraient nuire à l'Association, peuvent conduire le Conseil d'administration à

Résenté' au Moniteur belge

prendre des sanctions contre un membre.

Le Conseil d'administration peut de lui-même prononcer des sanctions mineures, comme l'avertissement ou la réprimande.

En cas de non-respect du Règlement d'une compétition, le Conseil d'administration peut interdire au membre d'y participer.

En cas de faute grave, le Conseil d'administration propose l'exclusion du membre à l'Assemblée Générale (AG). Comme mesure conservatoire le Conseil d'administration peut le suspendre en attendant la délibération de l'Assemblée générale.

La suspension fait perdre temporairement la qualité de membre. La personne ne peut plus accéder au local ou participer aux activités du Cercle. Le membre suspendu est convoqué par le Conseil d'administration pour sa défense. Si la suspension est maintenue, une Assemblée Générale après avoir entendu sa défense, statuera sur son exclusion définitive ou provisoire par un vote à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art 10: Registre des Membres.

L'association tient un registre des membres sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs, ou de membres adhérents est inscrite au Registre à la diligence du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter au siège social de l'Association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'Association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Secrétaire de l'Association ou à son remplaçant.

Art 11 : Actifs de l'Association (matériel & liquidités) et moyens financiers.

L'Association est financée par des libéralités, des subventions et des cotisations annuelles prévues pour chaque catégorie de membres, proposée par le Conseil d'administration et fixée par l'Assemblée Générale.

L'Association peut entreprendre des activités à titre accessoire ou occasionnel, à condition que le bénéfice soit exclusivement affecté au but social.

Les Membres (ou leurs ayants droit) ne peuvent faire valoir ou exercer aucune prétention sur les actifs de l'Association en vertu de leur qualité de Membre.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique en tout temps :

- Pendant la période où l'intéressé est Membre
- Au moment où cette qualité cesse d'exister (démission, exclusion ou décès)
- Au moment de la dissolution de l'Association
- ou pour quelque raison que ce soit.

Titre IV : Assemblée Générale

Art 12: Composition et voix

L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les membres adhérents et d'honneurs disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Un membre d'honneur peut être un membre effectif et disposer d'une voix.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé 'au Moniteur belge

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre

(DEUX procurations par membre maximum).

Art 13 : Réunions de l' Assemblée Générale

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans les SIX mois qui suivent la fin de l'exercice social.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment soit par décision du Conseil d'administration, soit à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Art 14: Convocations

Les convocations aux Assemblées Générales se font au moins HUIT jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale, par courriel ou courrier postal ordinaire, ou tout autre moyen mentionné au ROI.

Cette convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le nom des candidats aux élections pour le Conseil d'administration y sont mentionnés.

Art 15 : Compétences

L'assemblée générale détient les pouvoirs définis dans le cadre des présents Statuts.

Elle est compétente pour :

- * Le rapport annuel des différents responsables
- * L'approbation du bilan de la trésorerie.
- * L'approbation du budget de l'année en cours
- * La désignation d'un commissaire pour la vérification des comptes de l'exercice budgétaire.
- * Les nominations, révocations et renouvellement au Conseil d'administration
- * La modification des Statuts.
- * La modification du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)
- * La fixation des cotisations
- * La dissolution de l'Association.
- * L'exclusion d'un Membre
- * Les autres sujets prévus aux présents Statuts

Des points supplémentaires à l'ordre du jour peuvent être établis par le Conseil d'administration ou à la demande par au moins TROIS membres effectifs, QUINZE jours avant l'Assemblée Générale.

L'AG ne peut délibérer que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée est constituée valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En ce qui concerne une modification aux statuts, ou la dissolution de l'Association (ou tout autre cas mentionné par la Loi), une présence des deux tiers des membres (la représentation étant admise) est nécessaire.

Si ces deux tiers ne sont pas atteints, une nouvelle Assemblée générale

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé ' ' au Moniteur belge

extraordinaire sera décidée et valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

Le délai sera de QUINZE jours minimum entre les deux réunions. Tous les pouvoirs que les présents Statuts n'ont pas attribués à l' Assemblée

Générale sont attribués au Conseil d'administration.

Art 16 : Tenue de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par un autre Administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les différents quorums requis et quotas légaux seront respectés dans le cadre de la Loi

Les votes se font à main levée ou par bulletin secret à la demande d'un membre. Tout vote concernant des personnes doit se faire à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, sauf si celui-ci est concerné.

Art 17: Publication

À la suite de l'Assemblée générale, un procès-verbal est rédigé par le Secrétaire ou un autre administrateur dans les quinze jours après l'Assemblée Générale, pour publication à tous et est consigné dans le registre réservé à cet effet.

Art 18: Enregistrements

Toute modification aux Statuts est déposée sans délai au greffe du Tribunal compétent et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002

Titre V : Le Conseil d'Administration

Art 19: Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration de NEUF membres maximum, nommés et révocables par l'Assemblée Générale. Ils sont choisis parmi les membres effectifs ayant au moins un an d'ancienneté dans le Cercle.

Le minimum d'Administrateurs est défini par la Loi.

Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs. Le Conseil d'Administration désignera parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Art 20: Renouvellement

La durée du mandat d'administrateur est fixée à QUATRE ans. Les modalités d'application sont précisées au R.O.I. dans le cadre de la Loi. En cas de vacance d'un mandat, un Administrateur peut être nommé à titre provisoire par le Conseil d'administration jusqu'à l' Assemblée Générale suivante.

Après confirmation, il termine le mandat en cours.

Résetvé: `au Moniteur belge

Art 21 : Réunions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le Président ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du Président, il est présidé par un autre Administrateur.

Art 22 : Délibération du Conseil d'administration

Le conseil d'Administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Un Administrateur peut avoir une seule procuration d'un autre membre du Conseil d'administration en cas de vote.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, sauf si celui-ci est concerné.

Art 23: Pouvoirs

Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par les présents statuts. De plus, il est chargé d'exécuter tous les actes votés en Assemblée générale.

Les décisions sont prises collégialement à la majorité simple.

Les administrateurs (préciser) ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Titre VI: Budget et trésorerie

Art 26 : Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Art 27 : Clôture des comptes

Chaque année, le 31 décembre, les écritures relatives à l'exercice budgétaire précédent sont clôturées et le Trésorier dresse un tableau comparatif du budget et de sa réalisation.

Art 28 : Vérification

Ce bilan et les justificatifs sont vérifiés par le Commissaire aux comptes. Celui-ci prépare un rapport pour l'Assemblée générale. À la suite de l'examen de ce bilan, décharge sera donnée au CA, et le tout sera publié avec le compte-rendu de cette Assemblée.

Art 29 : Comptes

Les comptes bancaires du cercle sont ouverts au nom du " Cercle d'échecs de Nivelles – . Le Pion du roi " ASBL

Des précisions concernant les dépenses importantes au-dessus d'un certain montant seront mentionnées dans le ROI.

Art 30 : Décharge

L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Trésorier.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé: all Moniteur belge

Titre VII: Dissolution

Art 31: Dissolution

L'Association peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale en fonction du quorum légal.

Art 32 : Affectation des biens

- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale, ou à défaut, le Tribunal peut désigner un liquidateur et
- déterminer ses pouvoirs.
- L'actif en matériel et en argent, après apurement des dettes et charges éventuelles, sera
- ou des organisations qui poursuivent des buts similaires à ceux de l'Association, pour autant qu'il soit
- affecté à une fin désintéressée.
- La décision d'affectation du patrimoine est prise par l'Assemblée Générale ou à défaut, par le liquidateur.

Titre VIII: Dispositions diverses

Article 33 : Règlement d'ordre intérieur

Le Règlement d'ordre intérieur est présenté par le conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par cette Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 34 : Finalités

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

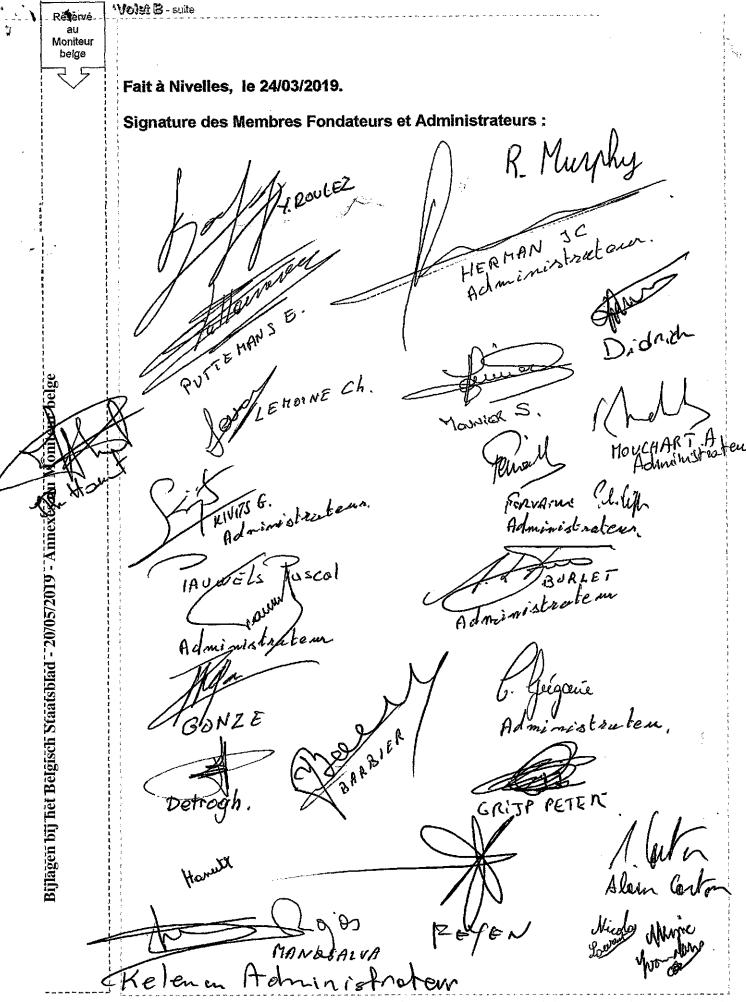
L'assemblée générale de ce jour a désigné comme Administrateurs :

- BURLET Marie-Louise Avenue du Centenaire, 79 A Bte 19 1400 Nivelles -1.
- FERVAILLE Philippe Avenue des Alouettes, 28 1428 Lillois -2.
- 3. GONZE Philippe – Rue de la Bruyère, 12 – 1428 Lillois -
- 4. GREGOIRE Cécile - Rue du Moulin, 2 - 1474 Ways -
- HERMAN Jean-Claude Avenue de Burlet, 49 1400 Nivelles . 5.
- KELEMEN Giovanni Rue Castelin, 1 1400 Nivelles -6.
- KIVITS Guy Faubourg de Charleroi, 102 1400 Nivelles -7.
- MOUCHART André Rue Auguste Lévèque, 28 1400 Nivelles -8.
- PAUWELS Pascal Rue Pierre Flamand, 44 1420 Braine-l'Alleud -9.

qui acceptent ce mandat.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant



Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'essociation, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.